



Réunion 29 septembre 2022 à Varennes-Vauzelles

Procès-verbal N° 3

Présidence : M. BERFORINI Joseph

Présents : MM. COURTAUD Gilles, MONGIN Thierry, RAFFARD Pierre, ROUILLERE Christian

Excusé : MM. GOUNOT Didier

## 1 – F.M.I.

### 1.1 Echec F.M.I.

#### Journée du 17/09/2022

##### **Championnat U13 Brassage/Phase Automne – Poule B**

##### **Match N°25078829 - V.PREMERY FC 1 / COSNE UCS FOOTBALL 2**

**Reprise du dossier** : La commission prend connaissance de la feuille de match papier signée par les deux Clubs. Pas de constat d'Echec. Vu l'analyse de la FMI, la procédure d'avant match n'a pas été respectée par le club recevant.

La commission prend connaissance de la feuille de match papier et du constat d'échec signés par les deux Clubs et l'arbitre.

Elle valide le résultat : V. PREMERY FC 1 (0-18) COSNE UCS FOOTBALL 2

S'agissant de la première journée saison 2022/2023, la Commission n'applique pas les amendes prévues pour :

Absence de Tablette (46.00€)

Non-envoi rapport d'Echec FMI (30.00 €)

Non-envoi de feuille de match papier (12.00 €) au club de PREMERY, club recevant responsable de l'organisation de la rencontre.

#### Journée du 24/09/2022

##### **Championnat U18 Brassage/Phase Automne/ Poule D1**

##### **Match N° 25060179 – SNID /COSNE – Arbitre DEVOUCOUX Gérard**

Vu l'analyse de la FMI, la procédure d'avant match a été respectée par les deux Clubs.

La commission prend connaissance de la feuille de match papier et du constat d'échec signés par les deux Clubs et l'arbitre.

Motif de l'échec : Identifiant club de COSNE non reconnu.

Elle valide le résultat : SNID (1-1) COSNE

La Commission sanctionne le club de COSNE de l'amende forfaitaire E.17 de 46.00€ pour absence de code. Il est demandé au Club de COSNE, d'utiliser si besoin, le CONSTAT D'ECHEC FMI du DISTRICT de la NIEVRE FOOTBALL.

**Championnat U18 Brassage/Phase Automne/ Poule D1 Match N° 25060180 – NEVERS BANLAY / Gj AFGP 58 F – Arbitre BILLARDON Emmanuel**

Vu l'analyse de la FMI, la procédure d'avant match a été respectée par les deux Clubs.

La commission prend connaissance de la feuille de match papier et du constat d'échec signés par les deux Clubs et l'arbitre.

Motif de l'échec : Identifiant club de NEVERS BANLAY non reconnu.

Elle valide le résultat : NEVERS BANLAY (2-5) AFGP 58

La Commission sanctionne le club de NEVERS BANLAY de l'amende forfaitaire E.17 de 46.00€ pour absence de code.

**Championnat U13 D2 Brassage /Phase Automne/Poule A**

**Match N° 25078521 – COSNE 3 / ST PERE 1 – Arbitre ?**

Vu l'analyse de la FMI, la procédure d'avant match a été respectée par les deux Clubs.

La commission prend connaissance de la feuille de match papier signée par les deux clubs et l'arbitre et du constat d'échec signé uniquement du club recevant.

Elle valide le résultat : COSNE 3 (1-2) ST PERE 1

La Commission sanctionne le club de COSNE de l'amende forfaitaire E.20 de 30.00 € pour Non-envoi du rapport constat d'échec FMI (incomplet : doit comporter remarques du club visiteur et de l'arbitre)

**Championnat U13 D2 Brassage /Phase Automne/Poule B**

**Match N° 25078831 – COSNE 2 / MARZY – Arbitre WEBER Stanislas**

Vu l'analyse de la FMI, la procédure d'avant match n'a pas été respectée par le club visiteur.

La commission prend connaissance de la feuille de match papier signée par les deux clubs et l'arbitre et du constat d'échec signé par le club recevant et de l'arbitre.

Elle valide le résultat : COSNE 2 (18-0) MARZY.

La Commission sanctionne le club de MARZY de l'amende forfaitaire E.17 de 46.00€ pour absence de code.

**Championnat U13 D2 Brassage /Phase Automne/Poule B**

**Match N° 25078832 – NEVERS 2/V.PREMERY – Arbitre FALL Abib**

Vu l'analyse de la FMI, la procédure d'avant match n'a pas été respectée par le club visiteur.

La commission prend connaissance de la feuille de match papier et du constat d'échec signé par les deux Clubs et l'arbitre.

Elle valide le résultat : NEVERS 2 (4-3) V. PREMERY

Suivant lecture faite du LOG : 82 interventions ont été faites de la part du FC NEVERS pour récupérer les données de ce match : 80 par M. SIRE, 2 par M. COURDAVAULT.

La commission demande au club de PREMERY de prendre toutes dispositions pour préparer et réaliser une FMI.

Par manque d'informations, auprès du club de PREMERY, la Commission n'applique pas l'amende prévue E.17 de 46.00€ pour absence de code.

La Commission demande au club du FC NEVERS de vérifier le bon fonctionnement de la tablette mise à disposition pour cette rencontre.

## *Journée du 24/09/2022*

### **Critérium Féminin**

#### **Match N° 25023628 – FC NEVERS/ COULANGES – Arbitre MANRESAT Franck**

Vu l'analyse de la FMI, la procédure d'avant match a été respectée par les deux Clubs.

La commission prend connaissance de la feuille de match papier signée par les deux clubs et l'arbitre.

La commission prend connaissance du Constat d'échec signé par les deux clubs et l'arbitre, avec comme constat : impossibilité de récupérer le match, la FMI ne fonctionne pas.

La Commission valide le résultat : FC NEVERS (1-0) US COULANGES

**Suivant lecture faite du LOG : 81 interventions ont été faites de la part du FC NEVERS pour récupérer les données de ce match : 77 par M. SIRE, 4 par M. COURDAVAULT.**

La Commission demande au club du FC NEVERS de vérifier le bon fonctionnement de la tablette mise à disposition lors de cette rencontre.

#### **Compétitions football - SENIORS M, SENIORS F, JEUNES :**

Le responsable officiant pour accéder à l'ouverture de l'application doit obligatoirement avoir l'identifiant de son club et son mot de passe.

Pour accéder à une équipe ou toutes les équipes de son club, il doit avoir les droits d'accès ouverts par le Correspondant Footclubs, dans la rubrique « Utilisateurs Footclubs »

Il faut que cette personne soit habilitée « gestionnaire de la FMI » et que les équipes correspondantes soient rattachées à son profil.

### **1.2 Suivi par la commission**

#### **FMI**

**La commission rappelle les informations suivantes concernant la FMI :**

#### **En cas de dysfonctionnement de la tablette**

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution.

Lorsqu'il y a utilisation de la Feuille de match papier, l'arbitre, le club recevant et le club visiteur ont l'obligation d'établir un rapport "Constat d'Echec".

Ce rapport est établi sur l'imprimé prévu à cet effet par le District et sera transmis, pour le lundi 8h00, au Secrétariat par le club recevant, joint à la feuille de match.

Le secrétariat (Gestionnaire) via le service informatique fournira à la Commission des Statuts et Règlements, un LOG, retraçant, les dates et heures des opérations effectuées en connexion internet sur la tablette pour la rencontre en objet (demande de synchronisation, transmission...)

En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission des Statuts et Règlements avant homologation du résultat et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité pour le(s) club(s) fautif(s).

En cas de non-respect ou de défaillance du club recevant ou visiteur, une amende forfaitaire de 46.00 € sera appliquée.

En cas de dysfonctionnement de la tablette, nous vous demandons de prendre une photo du message qui s'affiche lors du dysfonctionnement de la tablette.

Cette photo doit être jointe au rapport d'échec.

**La commission rappelle les amendes que cette dernière pourra appliquer :**

E.17 : Absence de code 46,00 €

E.18 : Absence de tablette 46,00 €

E.19 : Absence de transmission 30,00 €

E.20 : Non envoi rapport constat d'échec FMI 30,00 €

E.21 : Non envoi feuille de match papier (en cas d'échec FMI) 12,00 €

E.22 : Remplie (match ne s'étant pas joué) 340,00 €

E.23 : Transmission tardive 20,00 €

## 2 – CHAMPIONNAT - Seniors

### 2.1. Réserve

#### Départemental 1 SPORT COMM

Match N°24857695 – POUQUES / SUD LOIRE ALLIER – Arbitre TARBOUNI Mostafa

Réserve d'avant match.

Reprise du Dossier :

**Situation du club F.C. SUD LOIRE ALLIER 09 :**

Vu le courriel du District de la Nièvre en date de 20/09/2022,  
La Commission,

**ANNULE** la licence du joueur IMADI Zakarria (2546754530),

**DEMANDE** au club F.C. SUD LOIRE ALLIER 09 d'introduire une demande de licence « Changement de club » pour le joueur IMADI Zakaria (2548144662), licencié au club F.C. NEVERS pour la saison 2021/2022,

## 3 – OSBERVATIONS DIVERSES

Il est rappelé aux clubs que la numérotation des maillots doit être conforme à la réglementation en vigueur du District de la Nièvre de Football, c'est-à-dire de 1 à 14.

Une amende de 200€ par match est prévue en cas de non-respect de cette réglementation.

Le Président,

Joseph BERFORINI



J.BERFORINI

\*\*\*\*\*

*Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

*La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.*